



DEPARTEMENT DES LANDES

ARRONDISSEMENT DE DAX

\*\*\*

CANTON DE SOUSTONS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE**  
de  
**MESSANGES**  
40660

05 58 48 91 44  
Fax 05 58 48 91 41

Objet : Réglementation de stationnement pour les véhicules aménagés de type autocaravanes, camping-cars ou voitures particulières utilisées comme mode d'hébergement

**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2017-83**

Le Maire de la Commune de MESSANGES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police municipale;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et suivants ;

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le stationnement d'un grand nombre de véhicules aménagés pour le séjour de type autocaravane ou camping-car, s'effectue de façon massive à divers endroits de la commune, entraînant de nombreuses nuisances portant atteinte à l'hygiène, la propreté et la tranquillité publique, particulièrement la nuit,



CONSIDERANT qu'il convient, dans notre commune touristique, de concilier le droit au stationnement des véhicules de type autocaravane avec l'ordre public et les caractéristiques des voies ouvertes à la circulation,

CONSIDERANT que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement sur les parkings ou sur la voirie peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors, de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les chaussées, accotements, parkings ou autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation,

CONSIDERANT la mise à disposition par la commune de MESSANGES d'une aire spécifique destinée au stationnement de nuit pour les véhicules équipés pour le séjour, avec une desserte en eau potable, un point de vidange pour les eaux usées et des poubelles situées à proximité,

CONSIDERANT la mise à disposition par la commune de MESSANGES de deux emplacements destinés au stationnement de nuit pour les véhicules équipés pour le séjour,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules de type autocaravanes, camping-cars, utilitaires aménagés, voitures particulières utilisés pour l'exercice du séjour en mode d'hébergement est interdit de 22h00 à 9h00 dans les lieux suivants :

- en agglomération,
- à la zone artisanale Pey de l'Ancre
- au Chemin de la Côte
- au Chemin de la Gravière
- sur les parkings situés à proximité des plages nord et sud

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement des véhicules de type autocaravanes, camping-cars, utilitaires aménagés, voitures particulières utilisés pour l'exercice du séjour en mode d'hébergement est autorisé de 22h00 à 9h00 sur les deux emplacements matérialisés au niveau de la Route de la Vallée, à raison de 24 heures consécutives par période de sept jours.

**Article 3** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement des véhicules de type autocaravanes, camping-cars, utilitaires aménagés, voitures particulières utilisés pour l'exercice du séjour en mode d'hébergement est autorisé de 22h00 à 9h00 sur l'aire aménagée située Avenue de l'Océan.

**Article 4** : Les camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, ne doivent en aucun cas gêner la circulation. Leurs utilisateurs ne devront créer aucune nuisance aux riverains, notamment sonore et ne procéder à aucun déballage de linge ou matériel, écoulement de liquide, abandon de détritus sur la voie publique.

ID : 049-214001810-20170630-AR512017.AR

Envoyé en préfecture le 03/07/2017

Reçu en préfecture le 03/07/2017

Publié ou notifié le 03/07/2017



**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent en mairie, ainsi qu'en tous lieux susceptibles d'en informer le public. Par ailleurs cette réglementation sera signalée par l'apposition de panneaux réglementaires situés à chaque entrée de la commune, ainsi qu'en tous lieux jugés utiles à son information et à son respect.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

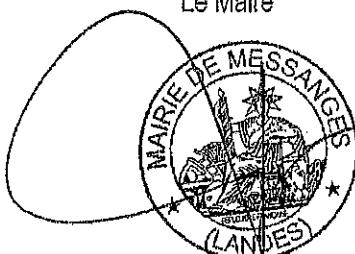
**Article 7 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 30 juin 2005 relatif à la réglementation de stationnement de véhicules aménagés de type autocaravanes, camping-cars et voitures particulières.

**Article 8 :** Le garde-champêtre, les services de gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MESSANGES Le 30 Juin 2017

Le Maire



Hervé BOUYRIE